CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.496 du 16 novembre 1999

A.79.962/XIII-808

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée NAPI IMPORT-EXPORT**,

ayant élu domicile chez
Me Roland FORESTINI, avocat,
avenue Louise 523/28
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 1998 par la société privée à responsabilité limitée NAPI IMPORT-EXPORT qui demande l'annulation de la décision prise le 6 juillet 1998 par le contrôle T.V.A. de Nivelles "de retirer, en application de l'article 8/1, § 5, dernier alinéa, de l'arrêté royal n° 4 du 29 décembre 1969 relatif aux restitutions de T.V.A., l'autorisation visée à l'article 8/1, § 5, qui avait été accordée à la requérante de demander le montant dû par l'Etat lorsque celui-ci atteint 10.000 frs et ce, après le dépôt de la déclaration mensuelle visée à l'article 53, alinéa 1^er, 3°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre du 7 juin 1999 de l'avocat de la requérante et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. TULKENS, loco Me R. FORESTINI, avocat, avocat, comparaissant pour la requérante et M. F. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 20 mai 1998, la requérante, assujettie à la T.V.A. et bénéficiaire jusqu'alors d'une autorisation de restitution mensuelle de crédits d'impôt basée sur l'article 8/1, § 2, alinéa 1^er^, 3^o^, et § 5, de l'arrêté royal n^o^ 4 du 29 décembre 1969 relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée, fait l'objet, à la suite d'un

contrôle partiel de sa comptabilité par le "Centre national de contrôle Carrousel" de la partie adverse, d'un procès-verbal, portant sur la période allant du 1er janvier 1996 au 21 août 1997; ce procès-verbal relève plusieurs infractions relatives au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire (152.250 francs) ainsi qu'aux exemptions à la sortie (570.150 francs et 9.977.100 francs) et mentionne qu'aucune suite n'a été donnée au relevé de régularisation établissant le montant des taxes dues, expédié par pli recommandé du 31 mars 1998.

Un relevé de régularisation avait déjà été adressé à la requérante le 17 octobre 1997 et avait été suivi d'un acte de retenue de crédit d'impôt lui revenant; la requérante a demandé, par la voie judiciaire, la mainlevée de cet acte de retenue, de même que celle de deux actes de retenue ultérieurs. Par jugement du 2 décembre 1998, dont la partie adverse a interjeté appel, le juge des saisies du tribunal de première instance de Nivelles a dit pour droit que les retenues opérées à charge de la requérante étaient dépourvues de fondement légal et a condamné la partie adverse au remboursement des sommes revenant à la requérante ainsi qu'au paiement à cette dernière d'une somme de 50.000 francs à titre de dommages et intérêts.

2. Le 2 juin 1998, l'avocat de la requérante adresse à la partie adverse une note dans laquelle il conteste la matérialité des éléments mentionnés dans le relevé de régularisation et sollicite que le temps nécessaire soit laissé à sa cliente pour rassembler les documents attestant la réalité des exportations effectuées. La partie adverse n'a pas répondu à cette lettre.

Le même jour, un ordre de recouvrement est établi.

3. Le 19 juin 1999, la partie adverse a fait signifier à la requérante une contrainte avec commandement de payer une somme de 32.098.500 francs au titre de la taxe sur la valeur ajoutée, d'annexes et de frais; la

requérante a formé opposition à cette contrainte devant le tribunal de première instance de Nivelles.

4. Le 22 juin 1998, le Centre national de contrôle Carrousel propose au contrôle T.V.A. de Nivelles de supprimer l'autorisation de restitution mensuelle dont bénéficie la requérante.

5. Le 6 juillet 1998, l'inspecteur principal du contrôle T.V.A. de Nivelles retire l'autorisation de demander le remboursement du montant dû par l'Etat lorsque celui-ci atteint 10.000 francs.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Cet acte est rédigé comme suit :

" Objet : Restitution mensuelle de la T.V.A. Retrait de l'autorisation.

En application de l'article 8/1, § 2, alinéa 1er, 3°, et § 5, de l'arrêté royal n° 4 du 29 décembre 1969 relatif aux restitutions de T.V.A., vous êtes titulaire de l'autorisation visée à l'article 8/1, § 5, de cet arrêté qui vous permet, après le dépôt de la déclaration mensuelle visée à l'article 53, 1er alinéa, 3°, du Code de la T.V.A., de demander le remboursement du montant dû par l'Etat lorsque celui-ci atteint 10.000 Frs.

La détention de l'autorisation précitée est soumise, entre autres, à la condition de la correcte application des obligations imposées par le Code et les arrêtés pris en exécution de celui-ci.

Suite à un contrôle partiel de votre comptabilité effectué par le Centre national de contrôle Carrousel rue des Bourgeois 7, service C12, bloc C à 5000 Namur et, sur base des constatations recueillies, un procès-verbal a été établi reprenant des infractions chiffrées pour un montant de 10.699.500 FB (infractions à l'article 58, § 4, du Code de la T.V.A. et aux arrêtés royaux n° 52, article 3 et n° 18, article 3).

Conformément à l'arrêté royal n° 4, article 8/1, § 5, dernier alinéa, je vous notifie le retrait de ladite autorisation.

Une nouvelle autorisation ne pourra être demandée qu'à l'expiration de l'année 1999";

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de l'erreur de fait, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de respect des droits de la défense et de l'article 8/1, § 5, dernier alinéa, de l'arrêté royal nº 4 du 29 décembre 1969 relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée"; qu'elle expose que la décision attaquée a été prise sur la base d'infractions à l'article 58, § 4, du Code de la T.V.A. et aux arrêtés royaux nº 52 et nº 18, infractions consignées dans un procès-verbal dressé après un contrôle partiel de sa comptabilité, mais que, depuis ces contrôles, elle a contesté les infractions qui lui étaient reprochées et ce, tant par la voie judiciaire que par la voie administrative; qu'ayant annoncé des preuves quant à la tenue régulière de sa comptabilité, elle reproche à la partie adverse d'avoir pris sa décision sans attendre la production de ces preuves et sans même l'interpeller pour lui annoncer la mesure qu'elle comptait prendre à défaut de disposer, dans un délai qu'elle pouvait fixer, desdites pièces; qu'elle ajoute qu'il résulte de l'examen des pièces produites, que les infractions reprochées n'existent pas;

Considérant que le retrait de l'autorisation de restitution mensuelle de la T.V.A. constitue à l'égard de l'assujetti une mesure grave, prise en l'espèce en raison du comportement de la requérante qui, selon l'acte attaqué, a commis des infractions au Code de la T.V.A. et à ses arrêtés d'exécution; que le principe de bonne administration que traduit l'adage "audi alteram partem" exige qu'en pareil cas, l'administré puisse, avant l'adoption de la mesure envisagée, faire valoir son point de vue tant à l'égard des éléments retenus contre lui qu'en ce qui concerne la mesure elle-même; qu'il est admis qu'il peut être dérogé à ce principe en cas d'urgence ou lorsque la mesure est prise sur la base de la constatation, par l'autorité, d'un fait évident et indiscutable;

Considérant qu’en l’espèce, la requérante a répondu à l’un des relevés de régularisation qui lui a été adressé avant l’acte attaqué par une note circonstanciée, datée du 2 juin 1998, dans laquelle elle conteste l’existence des infractions, demande des précisions sur la nature de certains griefs, sollicite un délai pour lui permettre de rassembler les documents nécessaires à démontrer ses assertions et invite la partie adverse à lui préciser, en ce qui concerne les exportations, les documents qui doivent être produits pour en démontrer la réalité; que la partie adverse n’a réservé aucune suite à cette note et n’a pas fait part à la requérante de la proposition, contenue dans une note interne du 22 juin 1998, de supprimer l’autorisation de restitution mensuelle; qu’il ressort du dossier que la requérante a eu la possibilité de contester, devant le juge des saisies, la réalité des infractions qui lui étaient reprochées et de faire ainsi valoir, en partie à tout le moins, son point de vue quant à la réalité des infractions, et ce avant l’adoption de l’acte attaqué; que, sans qu’il faille se prononcer sur le point de savoir si des procédures judiciaires que l’administré est contraint d’intenter pour sauvegarder ses droits lui donnent adéquatement l’occasion de faire valoir son point de vue quant aux faits qui lui sont reprochés, il y a lieu de constater qu’aucun des actes qui ont suscité ces procédures ne portaient sur le retrait de l’autorisation de restitution mensuelle de la T.V.A.; que la requérante n’a pas été invitée à faire valoir son point de vue sur cette mesure; que l’urgence, dont fait état la partie adverse, de sauvegarder les intérêts du Trésor n’est pas invoquée à bon escient dès lors que, d’une part, elle a pris plusieurs actes de retenue de crédit d’impôt et a signifié à la requérante une contrainte avec commandement de payer et, d’autre part, elle avait, dès la fin du mois de mars 1998, établi un relevé de régularisation mais a attendu le 6 juillet 1998 pour prendre l’acte attaqué; que, par ailleurs, les infractions reprochées à la requérante n’apparaissent pas

comme de simples constatations dont l'évidence apparaîtrait d'emblée, mais ont au contraire fait l'objet de contestations portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire; qu'en tant qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le second moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision prise le 6 juillet 1998 par l'inspecteur principal du contrôle T.V.A. de Nivelles retirant, en application de l'article 8/1, § 5, dernier alinéa, de l'arrêté royal nº 4 du 29 décembre 1969 relatif aux restitutions en matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'autorisation visée à l'article 8/1, § 5, qui avait été accordée à la S.P.R.L. NAPI IMPORT-EXPORT de demander le remboursement du montant dû par l'Etat lorsque celui-ci atteint 10.000 francs et ce, après le dépôt de la déclaration mensuelle visée à l'article 53, alinéa 1er, 3º, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le seize novembre 1900 nonante-neuf par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	LEROY,	conseiller d’Etat,
M^{mes}	GEHLEN,	conseiller d’Etat,
	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.